

Arrêtés

03/10/2023	176	Technique	Arrêté de circulation carottage chaussée amiante Nap /Ginger CE BTP
03/10/2023	177	SUF	Arrêté AT ERP 23 00005- IMMORENTE
04/10/2023	178	SUF	Arrêté AT ERP 23 00006- PICARD
04/10/2023	179	SUF	Arrêté AT ER 23 00007- ADOPT
09/10/2023	180	SUF	AT ERP 23 00004 - IMMORENTE
11/10/2023	181	Technique	Arrêté de circulation refection trottoir - Président / Noisement - COLAS
12/10/2023	182	Technique	Arrêté de circulation renouvellement branchement eau potable Gros Caillou - BIR/GPS
16/10/2023	183	SUF	Arrêté AT ERP 23 00009 - PALANZO
16/10/2023	184	Technique	Arrêté de circulation création branchement EU Verger - Acces TP
16/10/2023	185	Technique	Arrêté de circulation terrassement raccordement électrique Gros Caillou - DIS TP/ ENEDES
17/10/2023	186	Technique	Arrêté de déménagement Verger Raffaelli - DSM
18/10/2023	187	Technique	aArrêté de circulation création boîte branchement Docteur Royer
24/10/2023	188	dg	arrêté GDV Woodshop
24/10/2023	189	Technique	Arrêté de circuation travaux broyage talus SNCF rue de la Gare et rue de Paris / ONF VEGETIS- SNCF
24/10/2023	190	Technique	Prolongation arrêté 160/2023 terrassement trottoir et chaussée Roselière - ECR/GRDF
25/10/2023	191	Technique	Arrêté de circulation Suppression branchement gaz sq du Lem - TPSM/GRDF
25/10/2023	192	Technique	Arrêté de circulation suppression branchement gaz rue de Dagny - TPSM/GRDF
25/10/2023	193	Urbanisme et foncier	Arrêté conjoint portant ouverture EP déclassement VC3
26/10/2023	194	SUF	AT ERP 23 00010 - VAPOSTORE
30/10/2023	195	Technique	Arrêté de déménagement 81 Charles Monier - MARCON/DSM
31/10/2023	196	Technique	Arrêté de fermeture stade Maurice CREUSET

Arrêté municipal N°176/2023

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement Allée des Lilas et rue de Verdun sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des poids lourds Allée des Lilas et rue de Verdun, afin permettre des travaux de carottages sur chaussée inférieure à 20 centimètres pour diagnostic amiante NAP par la société **GINGER CEBTP EESM**.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du mardi 3 octobre 2023 et jusqu'au vendredi 3 novembre 2023, le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit au droit du chantier Allée des Lilas et rue de Verdun et considéré comme gênant.

La circulation, le stationnement et le dépassement seront strictement interdit au poids lourds rue de Verdun.

ARTICLE 2 :

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier du chantier.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux. La société **GINGER CE BTP, 12 avenue Guy Lussac, ZAC la Clef St Pierre, 78990 ELANCOURT**, sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de l'intervention.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La société GINGER CE BTP
- GPS

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

divier CHAPLET
Maire de Cesson



Arrêté municipal n°177/2023

Portant sur l'autorisation d'aménager ou de modifier un ERP **Division cellule C053 et 2 magasins de vente au sein du centre** **commercial BOIS SENART**

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-3, R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-5, R.122-7 et R.122-8, R.143-1 à R.143-21,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP,

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux compétences et à la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Considérant la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, enregistrée en Mairie sous le numéro AT 077 067 23 00005 déposée le 2 juin 2023 par la société IMMORENTE représentée par Mr ABDELALI Ksourou,

Considérant l'accusé de réception de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées de Seine-et-Marne en date du 15 juin 2023 portant avis favorable tacite en date du 15 août 2023,

Considérant le procès-verbal n°2023.20 affaire n°09 en date du 8 septembre 2023 de la sous-commission départementale pour la sécurité de Seine-et-Marne portant **avis favorable à la demande assortie de 4 prescriptions nouvelles** précisées ci-dessous,

ARRETE

Article 1

Les travaux de division de la cellule référencée C 053 du centre commercial BOISSENART sont autorisés sous réserve :

- Du respect des prescriptions, ci-dessous, du procès-verbal 2023-20 de la commission de sécurité incendie d'arrondissement du 8 septembre 2023 :

1. Prendre toutes dispositions afin que les travaux n'apportent aucun danger pour le public ou de gêne à son évacuation (article GN 13 des dispositions générales du règlement de sécurité contre l'incendie) et s'assurer que la totalité de la surface de chaque cellule puisse être atteinte efficacement par un jet de lance de robinet incendie armé (RIA) (article M515 des dispositions générales et M26 des dispositions particulières du règlement de sécurité contre l'incendie)
2. Procéder à la mise à jour des plans du centre commercial ainsi que de chaque cellule (article M541 des dispositions générales du règlement de sécurité contre l'incendie)
3. Transmettre, par l'intermédiaire de monsieur le Maire, au secrétariat de la sous-commission ERP-IGH, le dossier d'aménagement des cellules C053, C027 dans le cadre des présents travaux (article R143-22 du CCH)
4. Faire vérifier les dispositions constructives (comprenant coque et aménagements intérieurs) et les installations techniques par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur (articles GE 7 et 9 des dispositions générales du règlement de sécurité contre l'incendie).

Article 2

A l'issue des travaux susvisés, le maître d'ouvrage devra :

- Informer Monsieur le Maire de Cesson de l'achèvement des travaux et de l'ouverture au public de son établissement,

Article 3

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa date de réception, auprès tribunal administratif de Melun.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Directeur du SDIS de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire de police de Moissy-Cramayel,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
- Monsieur Abdelali KSOUROU, représentant de IMMORENTE et la responsable unique de sécurité de ce centre,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Cesson, le 03/10/2023

Olivier CHAPLET
Maire de Cesson

Arrêté municipal n°178/2023

Portant sur l'autorisation d'aménager d'un magasin de vente PICARD SURGELES indépendant du centre commercial

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-3, R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-5, R.122-7 et R.122-8, R.143-1 à R.143-21,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP,

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux compétences et à la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Considérant la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, enregistrée en Mairie sous le numéro AT 077 067 23 00006 déposée le 2 juin 2023 par la SA PICARD SURGELES représentée par Mr TARIS Jérôme,

Considérant l'accusé de réception de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées de Seine-et-Marne en date du 15 juin 2023 portant avis favorable tacite en date du 15 août 2023,

Considérant le procès-verbal n°2023.20 affaire n°10 en date du 8 septembre 2023 de la sous-commission départementale pour la sécurité de Seine-et-Marne portant **avis favorable à la demande assortie de 3 prescriptions nouvelles** précisées ci-dessous,

ARRETE

Article 1

Les travaux d'aménagement du lot 2 à l'enseigne PICARD SURGELES indépendant du centre commercial BOIS SENART sont autorisés sous réserve :

- Du respect des prescriptions, ci-dessous, du procès-verbal 2023-20 de la commission

de sécurité incendie d'arrondissement du 8 septembre 2023 :

1. Réaliser périodiquement les entretiens et les vérifications techniques des installations de l'établissement (article PE4)
2. Maintenir la porte de séparation entre la zone accessible et non accessible en position fermée (article PE 14)
3. S'assurer que le public utilise uniquement les dégagements prévus pour l'évacuation (article PE 11)

Demeure la prescription permanente suivante :

- Veiller à respecter les consignes prévues par la convention entre le centre commercial et le chef d'établissement précisant les modalités de déclenchement des secours en cas de sinistre (articles PE 27 et R.143-13 du CCH).

Article 2

A l'issue des travaux susvisés, le maître d'ouvrage devra :

- Informer Monsieur le Maire de Cesson de l'achèvement des travaux et de l'ouverture au public de son établissement,

Article 3

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa date de réception, auprès tribunal administratif de Melun.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Directeur du SDIS de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire de police de Moissy-Cramayel,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
- Monsieur Jérôme TARIS, représentant de PICARD SURGELES et la responsable unique de sécurité de ce centre,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Cesson, le 04/10/2023

Olivier CHAPLET
Maire de Cesson


Signé électroniquement par : Olivier CHAPLET
Date de signature : 10/10/2023
Qualité : Le Maire

Arrêté municipal n°179/2023

Portant sur l'autorisation de modifier un ERP **Aménagement d'un magasin de vente de la marque ADOPT au** **sein du centre commercial BOIS SENART**

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-3, R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-5, R.122-7 et R.122-8, R.143-1 à R.143-21,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP,

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux compétences et à la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Considérant la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, enregistrée en Mairie sous le numéro AT 077 067 23 00007 déposée le 27 juin 2023 par la société MA FASHION représentée par Madame BOUATROUSS Fatima,

Considérant l'accusé de réception de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées de Seine-et-Marne en date du 4 juillet 2023 portant avis favorable tacite en date du 4 septembre 2023,

Considérant le procès-verbal n°2023.20 affaire n°07 en date du 8 septembre 2023 de la sous-commission départementale pour la sécurité de Seine-et-Marne portant **avis favorable à la demande assortie de 5 prescriptions** précisées ci- dessous,

ARRETE

Article 1

Les travaux d'aménagement de la cellule référencée C025 du centre commercial BOIS SENART sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions, ci-dessous, du

procès-verbal 2023.20 de la commission de sécurité incendie d'arrondissement du 8 septembre 2023 :

1. Prendre toutes dispositions afin que les travaux n'apportent aucun danger pour le public ou de gêne à son évacuation (article GN 13 des dispositions générales du règlement de sécurité contre l'incendie),
2. Faire vérifier les dispositions constructives (comprenant coque et aménagements intérieurs) et les installations techniques par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur (articles GE 7 et 9 des dispositions générales du règlement de sécurité contre l'incendie).
3. S'assurer de l'audibilité de l'alarme du centre commercial dans l'ensemble de la cellule (article MS 64 des dispositions générales du règlement de sécurité contre l'incendie),
4. S'assurer de la présence des dispositions pour la prise en compte des personnes en situation de handicap (article GE 8 des dispositions générales du règlement de sécurité contre l'incendie),
5. Transmettre, **avant la date d'ouverture envisagée**, par l'intermédiaire du responsable unique de sécurité, les rapports de vérifications réglementaires après travaux concluant à la conformité des locaux (article M1§3).

Article 2

A l'issue des travaux susvisés, le maître d'ouvrage devra informer Monsieur le Maire de Cesson de l'achèvement des travaux et de l'ouverture au public de son établissement.

Article 3

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa date de réception, auprès tribunal administratif de Melun.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Directeur du SDIS de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire de police de Moissy-Cramayel,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
- Madame BOUATROUSS Fatima, représentant de MA FASHION et la responsable unique de sécurité de ce centre,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.


Signé électroniquement par : Olivier CHAPLET
Date de signature : 10/10/2023
Qualité : Le Maire

Arrêté municipal n°180/2023

portant sur l'autorisation de créer et modifier un ERP- ancienne cellule Flunch indépendante divisée en 4 lots

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.122-3, R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-5, R.122-7 et R.122-8, R.143-1 à R.143-21,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP,

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux compétences et à la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Considérant la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, enregistrée en Mairie sous le numéro AT 077 067 23 00004 déposée le 2 juin 2023 par la société IMMORENTE c/o SOFIDY représentée par M. KSOUROU Abdelali,

Considérant l'accusé de réception de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées de Seine-et-Marne en date du 15 juin 2023 portant avis favorable tacite en date du 15 août 2023,

Considérant le procès-verbal n°2023.20 affaire n°06 du 08 septembre 2023 de la sous-commission départementale pour la sécurité de Seine-et-Marne, portant avis favorable à la demande d'autorisation de travaux référencée AT n°077 067 23 00004 relative à l'établissement Centre Commercial Bois Sénart – Division de la coque C027 ex Flunch, sis D306 à Cesson et, portant avis favorable à la demande d'avis concernant la transmission d'information au PC sécurité de demande des secours pour les 4 lots créés, assorti de 5 prescriptions précisées ci-dessous,

ARRETE

Article 1

Les travaux de création de 4 lots dans l'ancienne cellule FLUNCH sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions, ci-dessous, du procès-verbal 2023-20 affaire n°06

de la commission de sécurité incendie d'arrondissement du 08 septembre 2023 :

1. Prendre toutes dispositions afin que les travaux n'apportent aucun danger pour le public ou de gêne à son évacuation (article GN 13 des dispositions générales du règlement de sécurité contre l'incendie).
2. Faire vérifier les dispositions constructives (comprenant coque et aménagements intérieurs) et les installations techniques par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur (articles GE 7 et 9 des dispositions générales du règlement de sécurité contre l'incendie).
3. Doter l'établissement d'un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier :
 - L'état du personnel chargé du service d'incendie ;
 - Les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ; y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicaps ;
 - Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
 - Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux (cf. articles R.143-44 du Code de la construction et de l'habitation).
4. Demander à Monsieur le Maire, un mois avant la date d'ouverture au public, le passage de la sous-commission ERP-IGH. Cette demande doit être transmise par l'intermédiaire du responsable unique du centre commercial (article R.143-21 du Code de la construction et de l'habitation).
5. Adresser au secrétariat de la sous-commission ERP-IGH, 48 heures avant la visite de réception (articles 46, 47 et 48 du décret n°95-260 du 08/03/1995 modifié) :
 - Les rapports de vérifications réglementaires après travaux établis par une personne ou un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur ;
 - Une attestation du maître d'ouvrage certifiant avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité ;
 - Une attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée ainsi qu'un relevé de conclusions ;
 - Un procès-verbal de réception du SSI.

En cas de non présentation de ces documents, la visite ne pourra pas être effectuée.

Nota : les documents liés aux travaux « coques » (AT n°077 067 23 00003 – PV 2023.20 – affaire n°5 en date du 08/09/2023), devront impérativement être transmis concomitamment aux documents de vérification réglementaire de la division de lots.

Rédiger une convention entre l'exploitant et le représentant de chaque lot visant à préciser les modalités de déclenchement des secours en cas de sinistre (articles PE 27 et R.143-13 du CCH).

Article 2

A l'issue des travaux susvisés, le maître d'ouvrage devra informer Monsieur le Maire de Cesson de l'achèvement des travaux et de l'ouverture au public de son établissement.

Article 3

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa date de réception, auprès tribunal administratif de Melun.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Directeur du SDIS de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire de police de Moissy-Cramayel,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
- Monsieur KSOUROU Abdelali, représentant d'IMMORENTE c/o SOFIDY et la responsable unique de sécurité du centre,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Signé électroniquement par : Olivier CHAPLET
Date de signature : 10/10/2023
Qualité : 1er Maire



Arrêté municipal

N°181/2023

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement Square du Président et square de Noisement sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des poids lourds Square du Président et Square de Noisement, afin permettre la réfection de trottoirs et recherche de désordre suite à affouillement **par la société COLAS**.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du lundi 23 octobre 2023 et jusqu'au vendredi 27 octobre 2023, **le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit** au droit du chantier Square du Président et Square de Noisement et considéré comme gênant.

ARTICLE 2 :

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier du chantier.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux. La **société COLAS, Rte de Coulommiers, 77390 CHAUME EN BRIE**, sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de l'intervention.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La société COLAS

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par : Olivier CHAPLET
Date de signature : 13/10/2023
Qualité : Le Maire


Arrêté municipal

N°182/2023

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement au droit du 49 rue du Gros Caillou sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des poids lourds au droit du 49 rue du Gros Caillou, afin permettre le renouvellement de branchement avec déplacement d'un compteur en parage **par la société BIR pour le compte de GPS.**

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du lundi 16 octobre 2023 et jusqu'au vendredi 17 novembre 2023, **le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit** au droit du chantier et considéré comme gênant.

La circulation sera alternée au moyen de feux tricolores avec empiètement sur mi chaussée

Tout dépassement sera interdit.

ARTICLE 2 :

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier du chantier.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux. La **société BIR, 38 rue du Gay Lussac, 94 430 CHENNEVIERES SUR MARNE**, sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de l'intervention.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La société BIR
- GPS
- Transdev

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par : Olivier CHAPLET
Date de signature : 31/10/2023
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal n°183/2023

Portant sur l'autorisation de modifier un ERP **Aménagement d'un magasin de vente de prêt à porter PALANZO** **au sein du centre commercial BOISSENART**

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-3, R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-5, R.122-7 et R.122-8, R.143-1 à R.143-21,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP,

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux compétences et à la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Considérant la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, enregistrée en Mairie sous le numéro 077 067 23 00009 déposée le 7 juillet 2023 par la SASU M2S représentée par Monsieur Abel DARFINAL,

Considérant l'accusé de réception de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées de Seine-et-Marne en date du 11 juillet 2023 portant avis favorable tacite en date du 11 septembre 2023,

Considérant le procès-verbal n°2023.20 affaire n°08 en date du 8 septembre 2023 de la sous-commission départementale pour la sécurité de Seine-et-Marne portant **avis favorable à la demande assortie de 7 prescriptions** précisées ci-dessous,

ARRETE

Article 1

Les travaux d'aménagement de la cellule référencée C048 du centre commercial BOISSENART sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions, ci-dessous, du

procès-verbal 2023.20 affaire n°08 de la commission de sécurité incendie d'arrondissement du 8 septembre 2023 :

1. Prendre toutes dispositions afin que les travaux n'apportent aucun danger pour le public ou de gêne à son évacuation (article GN 13 des dispositions générales du règlement de sécurité contre l'incendie),
2. Faire vérifier les dispositions constructives (comprenant coque et aménagements intérieurs) et les installations techniques par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur (articles GE 7 et 9 des dispositions générales du règlement de sécurité contre l'incendie).
3. S'assurer de l'audibilité de l'alarme du centre commercial dans l'ensemble de la cellule (article MS 64 des dispositions générales du règlement de sécurité contre l'incendie),
4. Former le personnel à l'utilisation des moyens de secours (article MS 48 des dispositions générales du règlement de sécurité contre l'incendie),
5. Adapter l'installation fixe d'extinction automatique d'incendie à eau de la cellule à son aménagement (article MS 25 des dispositions générales du règlement de sécurité),
6. Doter l'établissement d'un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier :
 - L'état du personnel chargé du service d'incendie,
 - Les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ; y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types d'handicaps,
 - Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
 - Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux (cf. article R. 143-44 du Code de la construction et de l'habitation).
7. Transmettre, **avant la date d'ouverture envisagée**, par l'intermédiaire du responsable unique de sécurité, les rapports de vérifications réglementaires après travaux concluant à la conformité des locaux (article M1§3).

Article 2

A l'issue des travaux susvisés, le maître d'ouvrage devra informer Monsieur le Maire de Cesson de l'achèvement des travaux et de l'ouverture au public de son établissement.

Article 3

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa date de réception, auprès tribunal administratif de Melun.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le



ID : 077-217700673-20231017-ARR202310_183-AR

- Monsieur le Directeur du SDIS de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire de police de Moissy-Cramayel,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
- Monsieur Abel DARFINAL, représentant de SASU M2S et la responsable unique de sécurité du centre commercial BOISSENART,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.



Signé électroniquement par Olivier CHAPLET
Date de signature : 16/10/2023
Qualité : Le Maire

Arrêté municipal

N°184/2023

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement au droit du 105 rue du Verger sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des poids lourds au droit du 105 rue du Verger, afin permettre la création de boîte de branchement des eaux usées **par la société ACCES TP**.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du lundi 6 novembre 2023 et jusqu'au mercredi 6 décembre 2023, **le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit** au droit du chantier et considéré comme gênant.

Tout dépassement sera interdit.

Les travaux empièteront d'une longueur de 3 mètres sur la chaussée.

ARTICLE 2 :

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier du chantier.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux. La **société ACCES TP, 53 avenue de la Belle Aimée, 91390 MORASANG SUR ORGE**, sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de l'intervention.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La société ACCES TP

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par : Olivier CHAPLET
Date de signature : 18/10/2023
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal

N°185/2023

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement au droit du 51 rue du Gros Caillou sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des poids lourds au droit du 51 rue du Gros Caillou, afin permettre la création de boîte de branchement des eaux usées **par la société BIS TP pour le compte d'ENEDIS.**

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du lundi 20 novembre 2023 et jusqu'au mercredi 20 décembre 2023, **le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit** au droit du chantier et considéré comme gênant.

ARTICLE 2 :

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier du chantier.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux. La **société DIS TP, RUE Jean Baptiste Colbert, 77350 LE MEE SUR SEINE**, sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de l'intervention.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La société DIS TP
- ENEDIS
- Transdev

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par Olivier CHAPLET
Date de signature : 16/07/2018
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal

N°186/2023

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement au droit du 34 rue du Verger sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules au droit du 34 rue du Verger pour permettre le stationnement d'un camion de déménagement d'une longueur de 15 mètres hayon ouvert par la société DSM pour le compte Monsieur et Madame RAFFAELLI Muriel.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La matinée du mardi 7 novembre 2023, de 8h00 à 12h00 la société « DSM » est autorisée à stationner un camion de déménagement d'une longueur de 15 mètres, ils devront laisser libre accès aux riverains.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons et des véhicules sera rendue difficile aux abords du chantier.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par **la société DSM », 675 avenue de l'Europe, 77240 VERT SAINT DENIS**, qui seront responsables de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La société « DSM »

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par : Olivier CHAPLET
Date de signature : 18/10/2023
Qualité : Le Maire


Arrêté municipal

N°187/2023

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement au droit du 4 rue du Docteur Royer sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des poids lourds au droit du 4 rue du Docteur Royer, afin permettre la création de boîte de branchement sur trottoir **par la société MULTI TP**.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du lundi 30 octobre 2023 et jusqu'au vendredi 24 novembre 2023, **le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit** au droit du chantier et considéré comme gênant.

Tout dépassement sera interdit.

La circulation sera basculée sur la chaussée opposée.

ARTICLE 2 :

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier du chantier.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux. La **société MULTI TP, 37 rue Pierre Herz, 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS**, sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de l'intervention.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La société MULTI TP

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par : Olivier
CHAPLET
Date de signature : 18/10/2023
Qualité : Le Maire


Arrêté municipal n°188/2023

Arrêté Portant mise en demeure des occupants sans droit ni titre de la parcelle n° 77067 ZA 168 de quitter les lieux.

Le Maire de Cesson,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code pénal, notamment l'article 322-4-1 qui punit d'un an d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende le fait de s'installer en réunion et sans autorisation sur un terrain appartenant à autrui,

Vu le code des collectivités territoriale notamment les articles L 2212-2 et suivants, et 2213-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la voirie routière notamment l'article R116-1,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 juillet 1918 « époux Lemonnier » disposant que le Maire est tenu de faire usage de ses pouvoirs de police lorsque la situation l'exige, sans quoi cela constitue une carence de nature à engager la responsabilité de la commune,

Vu les atteintes à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité constatées sur ce campement illicite, par le rapport de la police municipale établi le 6 octobre 2023,

Vu la plainte du propriétaire déposée au commissariat de Moissy-Cramayel en date du 6 octobre 2023,

Vu le procès-verbal de constatations réalisés par la société SAS ID FACTO, huissier de justice, pour le compte du propriétaire,

Considérant l'installation sans droit ni titre, constaté le 6 octobre, d'environ 16 caravanes et autant de véhicules, appartenant à la communauté des gens du voyage, sur la parcelle n° 77067 ZA 168, située sur le parc commercial WOODSHOP, sur la commune de Cesson,

Considérant le rapport du Groupement d'intérêt public de Seine-et-Marne des gens du voyage (G.I.P.77) sur l'installation et l'occupation illicite du site, en date du 9 octobre,

Considérant que les services municipaux de la mairie et le G.I.P.77 se sont rendus plusieurs fois sur place afin de tenter une médiation, de leur proposer d'autres emplacements, les invitant à quitter les lieux rapidement et de les remettre dans l'état de propreté ou ils ont été trouvés,

Considérant que cette implantation est de nature à porter atteinte à la sécurité publique dans la mesure où elle est située sur une zone de forte chalandise, accueillant des restaurants, des enseignes et recevant du public,

Considérant que cette implantation porte une atteinte réelle et actuelle à la salubrité

publique dans la mesure où les occupants du terrain sont raccordés en eau au niveau d'une borne à incendie sur le site, dont l'usage est réservé à la défense contre l'incendie. La borne est inutilisable immédiatement en cas d'incendie,

Considérant que cette implantation porte une atteinte réelle et actuelle à la sécurité publique dans la mesure où les branchements électriques multiples sont composés d'un raccord sur un boîtier électrique, ce branchement non sécurisé (présence de fils courant au sol, raccord sommaire ...) sont soumis aux aléas climatiques et présente un danger d'électrocution important pour les personnes présentes sur le site, en particulier les enfants. Ce branchement sauvage présente bien évidemment un risque important de détérioration, voire d'incendie de ce boîtier électrique.

Considérant en outre l'atteinte à la salubrité publique que constitue la présence de plusieurs dépôts sauvage de déchets constatée aux abords immédiats du campement, la présence de nombreuses déjections humaines aux abords des enseignes du fait de l'absence de sanitaires dans les caravanes, ainsi que le déversement d'eaux usées en dehors de tout système adapté,

Considérant les troubles à l'ordre public et à la tranquillité générés par l'installation illicite, tenant notamment, aux conflits répétitifs entre les occupants sans droit ni titre et les agents de sécurité du site,

Considérant le signalement de menaces verbales et de conflits entre salariés et usagers du parc commercial et les occupants sans droit ni titre,

Considérant la nécessité impérieuse de prévenir les risques liés à l'installation des caravanes installées sur la parcelle n° 77067 ZA 168, il est nécessaire de mettre fin à ce danger grave et imminent en matière de salubrité, de tranquillité et de sécurité, tant pour les usagers et les riverains que pour les occupants du site eux-mêmes ;

Vu l'urgence,

ARRETE

Article 1er : Les occupants, sans droit ni titres, installés sur la parcelle n° 77067 ZA 168 sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Les occupants devront prendre leurs dispositions afin de libérer les lieux dans le délai fixé l'article 1^{er}, notamment en récupérant toutes leurs affaires personnelles et en remettant en état le site.

Article 3 : Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effets dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée des occupants, au besoin avec le concours de la force publique.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de police de Melun-Val-de-Seine sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le site de la mairie.

Article 4 : Le présent arrêté pourra être contesté devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Cesson, le 24/10/2023

Signé électroniquement par : Olivier CHAPLET
Date de signature : 24/10/2023
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal

N°189/2023

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons rue de la Gare et rue de Paris sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds et des piétons rue de la Gare et rue de Paris, afin permettre des travaux de broyage de talus SNCF avec pelle grand bras **par la société ONF VEGETIS pour le compte de la SNCF.**

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du lundi 13 novembre 2023 et jusqu'au vendredi 17 novembre 2023, **le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit** au droit du chantier et considéré comme gênant.

La circulation des piétons sera interdite au droit du chantier.

ARTICLE 2 :

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier du chantier.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux. La **société ONF VEGETIS, Chemin de Mazes, ZA des hauteurs du Loing, 77140 NEMOURS**, sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de l'intervention.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La société ONF VEGETIS
- SNCF

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par Olivier CHAPLET
Date de signature : 23/10/2023
Qualité : Maire



Arrêté municipal

N°190/2023

Prolongation de l'arrêté N°160/2023

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement **rue de la Roselière** sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et poids lourds, **rue de la Roselière** pour permettre la réalisation de **travaux de terrassement sur trottoir et chaussée pour le renouvellement sur 275 mètres linéaires de réseaux et création de 24 branchements gaz par la Société ECR pour le compte de GRDF**

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du samedi 21 octobre 2023 au vendredi 22 décembre 2023, le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit au droit et à l'avancement du chantier et considéré comme gênants, **rue de la Roselière**, sur toute la zone de travaux.

La circulation sera basculée sur la mi- chaussée. **La Société ECR** devra laisser libre accès aux riverains.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons et des véhicules sera rendue difficile aux abords du chantier.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit durant toute la durée des travaux par la société **ECR, 8 rue de l'Industrie, 77550 LIMOGES-FOURCHES**, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de l'intervention.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- GRDF
- Société ECR

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par Olivier CHAPLET
Date de signature : 25/06/23
Qualité : Le Maire


Arrêté municipal

N°191/2023

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement **au droit du 7 square du Lem** sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et poids lourds au droit du 7 square du Lem pour permettre la suppression d'un branchement gaz par **la société TPSM pour le compte de GRDF**

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du lundi 27 novembre 2023 au lundi 18 décembre 2023, le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit au droit du chantier et considéré comme gênants sur toute la zone de travaux.

Tout dépassement sera interdit.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons et des véhicules sera rendue difficile aux abords du chantier.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit durant toute la durée des travaux par **la société TPSM, 70avenue Blaise Pascal,77554 MOISSY CRAMAYEL Cedex**, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de l'intervention.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- Société TPSM
- GRDF

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :


Signé de l'ordonnateur, Olivier CHAPLET
Date de signature : 26/10/2023
Qualité : Le Maire

Arrêté municipal

N°192/2023

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement **au droit du 6 rue de Dagny** sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et poids lourds au droit du 6 rue de Dagny pour permettre la suppression d'un branchement gaz par **la société TPSM pour le compte de GRDF**

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du lundi 27 novembre 2023 au lundi 18 décembre 2023, le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit au droit du chantier et considéré comme gênants sur toute la zone de travaux.

Tout dépassement sera interdit.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons et des véhicules sera rendue difficile aux abords du chantier.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit durant toute la durée des travaux par **la société TPSM, 70avenue Blaise Pascal,77554 MOISSY CRAMAYEL Cedex**, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de l'intervention.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- Société TPSM
- GRDF

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par Olivier CHAPLET
Date de signature : 25/10/2023
Qualité : Maire


Arrêté conjoint N°193/2023

**portant ouverture de l'enquête publique unique préalable
au déclassement d'une partie de la voie dénommée :**

**Route de Boissise sur la commune de CESSON et
Voie communale n°3 sur la commune de SEINE-PORT**

Le Maire de CESSON,

Le Maire de SEINE-PORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2141-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.141-1 à L.141-5 et R.141-4 à R.141-9,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment les articles L.134-1, L.134-2, et R.134-3 à R.134-32,

Vu les délibérations n°22/2023 du conseil municipal de CESSON du 22 mars 2023 et n°23/2023 du conseil municipal de SEINE-PORT du 18 mars 2023 approuvant l'engagement de la procédure de désaffectation et de déclassement du domaine public d'une portion de la voie communale dénommée « Route de Boissise » sur le territoire de CESSON et « Voie communale n°3 sur le territoire de SEINE-PORT,

Considérant la demande impérative du Ministère des Armées pour l'acquisition de cette partie de la voie intercommunale ouverte à la circulation publique, appartenant pour partie à la commune de CESSON et pour l'autre partie à la commune de Seine-Port afin d'améliorer la sécurité du Centre de Transmissions de la Marine, installation d'intérêt national stratégique,

Considérant la nécessaire désaffectation et le déclassement du domaine public de cette portion de la voie susvisée préalablement à son aliénation,

Considérant l'accord commun des communes concernées pour désigner Monsieur BAUDON en qualité de commissaire enquêteur, lequel figure sur la liste d'aptitude établie annuellement par le Tribunal administratif de Melun.

Considérant les pièces du dossier constitué et soumis à l'enquête publique unique,

ARRETE

Article 1 : Objet, durée et siège de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur le déclassement d'une partie de la voirie communale dénommée « Route de Boissise » sur la commune de CESSON et « Voie communale n°3 » sur la commune de SEINE-PORT en vue de son aliénation partielle du **27 novembre à 9 heures au 12 décembre 2023 à 17 heures 30** soit 15 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête est fixé à l'Hôtel de Ville de CESSON sis 8 route de Saint-Leu.

Article 2 : Désignation du commissaire-enquêteur

Monsieur BAUDON Jean, géomètre-expert retraité, est désigné en qualité de Commissaire enquêteur.

Article 3 : Composition du dossier soumis à l'enquête publique

Le dossier soumis à enquête publique unique comprend la notice explicative, le plan de situation, les plans de cession, les états parcellaires ainsi que les délibérations approuvées, le présent arrêté, l'avis d'enquête publique et les parutions dans la presse ainsi que le registre d'enquête publique.

Article 4 : Mise à disposition du dossier d'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire Enquêteur, sont déposés et accessibles aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- De l'Hôtel de Ville de CESSON : les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 14h30 à 17h30 et les mercredi et samedi de 8h30 à 11h45,
- De la Mairie de SEINE-PORT : les lundi, mardi, jeudi, et samedi de 9h à 12h, et le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h30 (fermé le mercredi).

De plus, le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet de la ville de CESSON <https://www.ville-cesson.fr>.

Article 5 : Publicité de l'enquête publique

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public sera affiché à la porte des deux mairies, sur les panneaux d'affichage administratif des deux communes et aux extrémités de la partie de voirie objet de la présente enquête publique.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, cet avis au public sera publié dans deux journaux diffusés dans le département de Seine-et-Marne et habilités à publier des annonces légales, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Une copie des avis publiés sera jointe au dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête publique, et à réception pour les deuxième parutions.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du maire de chacune des deux communes à l'issue de l'enquête publique.

Article 6 : Recueil des observations du public

Le public pourra prendre connaissance des observations formulées, et consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête publique mis à sa disposition.

Ces observations pourront également être transmises par courrier à l'attention nominative du commissaire enquêteur, à l'Hôtel de Ville - 8 route de Saint-Leu, 77240 CESSON, avant la fin du délai de l'enquête publique mardi 12 Décembre 2023 à 17h30.

Les observations du public pourront également être adressées par voie électronique à l'adresse courriel suivante : declassement-voiecommunale-n3@ville-cesson.fr avant la fin du délai de l'enquête publique.

Dès réception, les observations reçues par courrier ou par courriel seront annexées au registre d'enquête publique.

Article 7 : Permanences du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recueillir ses observations orales ou écrites :

- à la mairie de SEINE-PORT, sis La Baronnie 7 Bis rue de Melun, le 9 décembre 2023 de 9 heures à 12 heures.

- à l'Hôtel de Ville de CESSON, sis 8 route de Saint-Leu, le mardi 12 décembre 2023 de 14 heures 30 à 17 h 30.

Article 8 : Informations, notification aux riverains

Les maires des communes de CESSON et de SEINE-PORT sont responsables juridiquement du projet soumis à l'enquête publique.
Toute information concernant ce projet pourra être obtenue auprès de la commune de CESSON, service Urbanisme et Foncier .

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en adressant sa demande à Monsieur le Maire de CESSON, 8 route de Saint-Leu- 77240.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de cette enquête publique, elle sera notifiée aux riverains de la partie de la route concernée par le projet d'aliénation par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 9 : Clôture de l'enquête publique, rapport, conclusions et avis du commissaire-enquêteur

A l'expiration du délai de l'enquête publique, le mardi 12 décembre 2013 à 17h30 précises, le registre sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur.

Celui-ci disposera d'un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête pour transmettre à Monsieur le Maire de CESSON et à Monsieur le Maire de SEINE-PORT le dossier complet accompagné de son rapport, de ses conclusions motivées et de son avis, en précisant s'ils sont favorables ou non au projet de déclassement.

Article 10 : Autorités compétentes pour prendre la décision

Le déclassement du domaine public des parcelles constitutives de la partie de la « Route de Boissise » sur la commune de CESSON et « Voie communale n°3 » sur la commune de SEINE-PORT, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et des conclusions et avis du commissaire enquêteur, sera acté par délibération concordante de chacun des conseils municipaux dans un délai de trois mois à dater de la réception des documents rédigés par le commissaire-enquêteur.

En cas d'avis défavorable du commissaire-enquêteur, les délibérations de conseils municipaux devront être motivées.

Article 11 : Diffusion du rapport, des conclusions et avis du commissaire-enquêteur

Le rapport et les conclusions et avis du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à dater de la fin de l'enquête publique, en Mairie de CESSON et SEINE-PORT, ainsi que sur les sites internet des deux communes.

Article 12 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux auprès des autorités compétentes et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 : Exécution de l'arrêté

Les Maires de CESSON et de SEINE-PORT sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté conjoint.

Article 14 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur Jean BAUDON en qualité de commissaire enquêteur.

Fait à Cesson, le 2 novembre 2023

Fait à Seine-Port, le 2 novembre 2023

Olivier CHAPLET
Maire de Cesson



Vincent PAUL-PETIT
Maire de Seine-Port



Arrêté municipal n°194/2023

Portant sur l'autorisation d'aménager un ERP **Aménagement d'un magasin de vente à l'enseigne VAPOSTORE** **au sein du centre commercial BOISSENART**

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-3, R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-5, R.122-7 et R.122-8, R.143-1 à R.143-21,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP,

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux compétences et à la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Considérant mon arrêté n°177-2023 portant autorisation de diviser la cellule ERP C053 en 2 magasins de vente au sein du centre commercial BOISSENART du 3 octobre 2023,

Considérant la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, enregistrée en Mairie sous le numéro 077 067 23 00010 déposée le 2 août 2023 par la société MALOET représentée par Monsieur VERON Jérôme,

Considérant l'accusé de réception de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées de Seine-et-Marne en date du 11 août 2023 portant avis favorable tacite en date du 11 octobre 2023,

Considérant le procès-verbal n°2023.22 affaire n°02 en date du 6 octobre 2023 de la sous-commission départementale pour la sécurité de Seine-et-Marne portant **avis favorable à la demande assortie de 6 prescriptions** précisées ci-dessous,

ARRETE

Article 1

Les travaux d'aménagement de la cellule référencée C053 du centre commercial BOISSENART sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions, ci-dessous, du procès-verbal 2023.22 affaire n°02 de la commission de sécurité incendie d'arrondissement du 6 octobre 2023 :

1. Prendre toutes dispositions afin que les travaux n'apportent aucun danger pour le public ou de gêne à son évacuation (article GN 13 des dispositions générales du règlement de sécurité contre l'incendie).
2. Faire vérifier les dispositions constructives (comprenant coque et aménagements intérieurs) et les installations techniques par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur (articles GE 7 et 9 des dispositions générales du règlement de sécurité contre l'incendie).
3. S'assurer de l'audibilité de l'alarme au sein de tous les locaux de la cellule (article MS 64 §3).
4. Doter l'établissement d'un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier :
 - L'état du personnel chargé du service d'incendie,
 - Les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ; y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types d'handicaps,
 - Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
 - Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux (cf. article R.143-44 du Code de la construction et de l'habitation).
5. Demander à Monsieur le Maire, un mois avant la date d'ouverture au public, le passage de la sous-commission ERP-IGH. Cette demande doit être transmise par l'intermédiaire du responsable unique du centre commercial (article R.143-21 du Code de la construction et de l'habitation).
6. Adresser au secrétariat de la sous-commission ERP-IGH, 48 heures avant la visite de réception (article 46, 47 et 48 du décret n°95-260 du 08/03/1995 modifié) :
 - Les rapports de vérifications réglementaires après travaux établis par une personne ou un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur ;
 - Une attestation du maître d'ouvrage certifiant d'avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité ;
 - Une attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée ainsi qu'un relevé de conclusions ;
 - Un procès-verbal de réception du SSL.

Article 2

A l'issue des travaux susvisés, le maître d'ouvrage devra informer Monsieur le Maire de Cesson de l'achèvement des travaux et de l'ouverture au public de son établissement.

Article 3

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa date de réception, auprès tribunal administratif de Melun.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Directeur du SDIS de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire de police de Moissy-Cramayel,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
- Monsieur Jérôme VERON, représentant de la société MALOET et la responsable unique de sécurité du centre commercial BOISSENART,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.


Signé électroniquement par : Olivier CHAPLET
Date de signature : 27/10/2023
Qualité : Le Maire

Arrêté municipal

N°195/2023

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement au droit du 81 avenue Charles Monier sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules au droit du 81 avenue Charles Monier pour permettre le stationnement d'un camion de déménagement d'une longueur de 15 mètres de long hayon ouvert par la société DSM pour le compte Madame MARCON Irène.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Lundi 13 novembre 2023, de 8h00 à 17h00 la société « DSM » est autorisée à stationner un camion de déménagement d'une longueur de 15 mètres et devra laisser libre accès aux riverains.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons et des véhicules sera rendue difficile aux abords du chantier.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par **la société DSM », 675 avenue de l'Europe, 77240 VERT SAINT DENIS**, qui sera responsables de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La société « DSM »

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par OLIVIER CHAPLET
Date de signature : 31/10/2019
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal N°196/2023

Réglémentant temporairement la fermeture du Stade Maurice Creuset, route de St LEU, sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

VU le protocole d'accord signé entre l'Association des Maires de France et la Fédération française de Football relatif à l'utilisation et la praticabilité des terrains de football en période d'intempéries ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des conditions climatiques, il y a lieu, pour des raisons de sécurité des personnes et de conservation des pelouses, d'interdire l'accès au terrain d'honneur du stade Maurice Creuset gérés par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiples de Cesson et Vert Saint Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'accès au terrain sportif Maurice Creuset situé Route de Saint Leu à Cesson est interdit le samedi 04 novembre 2023 et dimanche 05 novembre 2023

ARTICLE 2 :

Les panneaux de signalisation et d'information au public seront mis en place par le Syndicat intercommunal qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de Justice Administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat d de la circonscription de Melun Val de Seine,
- Police Municipale,
- Le Syndicat Intercommunal

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :



Le Maire

O. CHAPLET